

Cet article a été téléchargé sur le site de la revue Ithaque :

www.revueithaque.org



Ithaque : Revue de philosophie de l'Université de Montréal

Pour plus de détails sur les dates de parution et comment soumettre un article, veuillez consulter le site de la revue : <http://www.revueithaque.org>

Pour citer cet article : **Lapierre, K.-M. (2014) « La démocratie directe, cette divine imposture », *Ithaque*, 15, p. 125-143.**

URL : <http://www.revueithaque.org/fichiers/Ithaque15/Lapierre.pdf>

Cet article est publié sous licence Creative Commons « Paternité + Pas d'utilisation commerciale + Partage à l'identique » :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/deed.fr>



La démocratie directe, cette divine imposture

Karim-Mathieu Lapierre*

Résumé

Est-il possible de comparer la démocratie au despotisme sans susciter de fâcheux malentendus ? Aristote et Rousseau s'y sont risqués à leurs époques respectives. Le directeur du Lycée distingue ainsi, dans ses Politiques, quatre formes de démocratie dont seule la dernière peut, en toute rigueur, être qualifiée de « directe » et de despotique, parce que le peuple, dirigé par les démagogues, finit par y gouverner sans la loi. Quant à l'écrivain genevois, il ne semble imaginer dans le livre III du Contrat social qu'une seule forme de démocratie, celle qui réunirait entre les mains du peuple assemblé les pouvoirs législatif et exécutif de l'État. Et si pareille démocratie pouvait exister, elle serait pire que le despotisme entendu au sens qu'on lui prête au XVIII^e siècle d'usurpation du pouvoir législatif par le gouvernement, parce qu'elle se traduirait nécessairement par la corruption du Souverain. Il s'agit donc d'étudier les textes et les analogies qu'ils contiennent, afin de voir en quoi la démocratie directe – hypothétique pour Rousseau, mais bien réelle pour Aristote – est tantôt l'analogue de la tyrannie, tantôt le pire des maux que puisse connaître l'État.

* L'auteur prépare un doctorat en philosophie à l'Université de Montréal et enseigne la même discipline au Cégep de Saint-Jérôme.

Introduction

Descriptif : « *C'est un roc ! ... c'est un pic ! ... c'est un cap !
Que dis-je, c'est un cap ? ... C'est une péninsule !* » [...]

Prévenant : « *Gardez-vous, votre tête entraînée
Par ce poids, de tomber en avant sur le sol !* » [...]

Emphatique : « *Aucun vent ne peut, nez magistral,
T'enrhummer tout entier, excepté le mistral !* »

Edmond Rostand, *Cyrano de Bergerac*
Premier acte, scène IV

La courbure d'un nez peut aller jusqu'à rendre l'organe méconnaissable ; ainsi en va-t-il de la démocratie qui est susceptible de dévier au point de n'être plus un régime politique. Et contrairement au mistral, ce vent froid et violent qui souffle du nord vers la Méditerranée, elle serait plus apparentée aux vents du sud, réputés chauds et secs. Par des images empruntées aux courbures nasales, aux sortes de vents et même aux harmonies musicales, Aristote conçoit ainsi la constitution droite comme juste milieu entre deux régimes politiques diamétralement opposés, la démocratie et l'oligarchie.

Dans les livres centraux des *Politiques*¹, la question de savoir si la démocratie est dans l'absolu² bonne ou mauvaise est reléguée au second plan au profit d'une analyse des différents types de régimes ; mais la démocratie, qu'Aristote caractérise par le pouvoir prépondérant de la multitude (*plêthos*), ne s'en voit pas moins déclassée au rang des régimes plus ou moins fautifs. Que le philosophe s'en soit pris, du moins en apparence, à la souveraineté de

¹ Aristote, (2000), *Les Politiques*, trad. et présentation P. Pellegrin, Paris, GF Flammarion.

² Rompant avec la tradition platonicienne, Aristote ne cherche pas le meilleur régime politique dans l'absolu; ce qui se comprend par le fait qu'il n'existe pas, selon lui, de forme transcendant la matière. Le succès d'un régime, qui se mesure à sa pérennité, tient essentiellement à l'arrimage harmonieux d'une *matière* donnée à la *forme* particulière qu'elle appelle naturellement et qui n'existe pas indépendamment d'elle. Ainsi, il existe autant de formes de démocraties acceptables qu'il existe de peuples correspondants. *Ibid.*, IV, 12.

la classe modeste a certes pu agacer bon nombre de ses contemporains démocrates, et irrite à plus forte raison l'esprit moderne qui pose un certain regard sur l'histoire, presque toujours caractérisée par la domination des biens nantis. Mais, au-delà d'une simple récusation du pouvoir politique qu'exercent les gens modestes dans la cité, l'étude du texte peut enseigner les raisons plus fondamentales pour lesquelles la démocratie est conçue comme une déviation « s'écartant du régime le meilleur qui soit », défini comme « harmonie » ou « beau mélange³ ».

Pour connaître en quoi l'espèce ultime de démocratie est extrêmement déviée, il conviendra dans un premier temps de s'interroger sur son idéologie, en allant des principes aux mécanismes concrets d'attribution des magistratures dans la cité. Je montrerai ainsi ce qui fait dire à Aristote que la souveraineté populaire peut dévier au point de s'exercer sans la loi, dérive qui signe la fin d'un régime politique et marque le début de l'arbitraire.

Dans un deuxième temps, j'analyserai les raisons avancées par le fondateur du Lycée pour soutenir que la démocratie est susceptible de porter à l'extrême le despotisme populaire, et qu'elle peut être, sous des rapports précis qu'il conviendra de définir, l'analogue de la tyrannie.

Dans un troisième et dernier temps, j'apprécierai les résultats de l'analogie tout juste établie en considération de l'idée moderne de *séparation des pouvoirs*, si typique d'un siècle où les Lumières combattent la monarchie absolue. J'examinerai, à partir de la description de la démocratie que fait Jean-Jacques Rousseau dans le *Contrat social*, et qui s'inscrit dans la longue tradition des manuels de philosophie politique remontant à Aristote, comment un tel postulat peut rendre illégitime toute forme de démocratie « directe ». Semblable thèse pourra surprendre de la part d'un philosophe dont les vues sur la démocratie ont, depuis la Révolution française, fait l'objet d'innombrables récupérations politiques.

³ Aristote, (2000), *Les Politiques*, IV, 3, 1290a23-29.

1. Une démocratie défigurée à l'extrême

Comment comprendre l'affirmation, à première vue banale, suivant laquelle en démocratie c'est le peuple qui est souverain⁴ ? Mon objectif est de retracer les étapes du raisonnement qui conduit Aristote à la conclusion que la démocratie, dans sa forme la plus pure, se caractérise par le pouvoir écrasant de la multitude (*plêthos*) des gens modestes et peu instruits, et dont le commandement politique finit par se substituer progressivement à l'exercice de la loi. Prenons les choses par leur commencement, afin de mieux comprendre les mesures qui conduisent à la souveraineté du peuple.

Au sens générique du terme, Aristote définit la démocratie en tant que régime politique (*politeia*), c'est-à-dire comme « ordonnance (*taxis*) adoptée par les cités » qui place les uns en position de commandement et les autres en position d'être commandés. Cette ordonnance, que l'on désignerait aujourd'hui par le terme de *constitution*, « détermine concernant les instances de gouvernement, quel est leur *mode d'attribution*, quel est l'*organe souverain* du régime, ainsi que dans chaque cas, quelle est la *fin* de la communauté⁵ ». Or, dit Aristote, la démocratie est née de la croyance erronée selon laquelle ceux qui sont égaux sous quelque rapport sont égaux en tout. Et du fait que tous sont pareillement libres, on estime en effet qu'ils sont égaux tout simplement⁶. Une telle « croyance », qui agit à la fois comme principe et fin (*telos*) de la communauté politique, doit donc guider l'élaboration, par le législateur, d'un certain mode d'attribution des magistratures qui sera fondé sur l'égale liberté des citoyens, et où chacun comptera pour un. L'élection ou, plus radicalement, le tirage au sort⁷ assureront que chaque citoyen puisse également accéder aux magistratures, en vertu du seul mérite que constitue sa qualité

⁴ Aristote, (2000), *Les Politiques*, IV, 4, 1292a26.

⁵ *Ibid.*, IV, 1, 1289a15-18.

⁶ *Ibid.*, V, 1, 1301b28-39.

⁷ Notons que le tirage au sort est une mesure à tendance démocratique mais n'est pas spécifique à la démocratie. De même, l'élection est une mesure à tendance aristocratique mais peut être employée dans les régimes droits ou pour équilibrer les démocraties.

d'homme libre et indépendamment de toute autre considération de vertu ou de richesse⁸.

Aristote s'emploie à définir quatre espèces de démocratie⁹ en fonction de la proportion relative des pauvres dans les instances du gouvernement et, en particulier, à l'assemblée du peuple (*ekklésia*) et dans les tribunaux. Dans la cité démocratique, la prépondérance des moins nantis est rendue possible par l'allègement des conditions de cens¹⁰ (1^{ère} forme¹¹) ou leur abolition complète (2^e et 3^e formes¹²), la masse des pauvres ayant alors accès à toutes les magistratures.

Mais comme l'explique Aristote, l'accès universel aux instances du gouvernement ne signifie pas que tous peuvent se prévaloir de ce droit. Certains sont en effet exclus du pouvoir, faute du loisir que confère « un revenu suffisant¹³ ». Ainsi, non content d'avoir éliminé toute condition de cens dans l'espèce ultime de démocratie (4^e forme), le législateur fixera de surcroît un certain nombre de « mesures populaires » (*démotika*) visant à accroître la participation des pauvres à l'assemblée et aux tribunaux, au premier rang desquelles, les indemnités. Ces modestes rétributions ne visent bien sûr pas la classe moyenne, mais ceux qui se trouvent dans une pauvreté extrême que l'on nomme, sous Solon, les *thêtes*, citoyens libres mais dénués de

⁸ Partant de l'idée que l'homme libre, par opposition à l'esclave, ne peut être commandé, les démocrates n'y consentent qu'à condition d'une certaine alternance permettant à chacun de commander et d'être commandé tour à tour. Et « le juste, selon la conception démocratique, c'est que chacun ait une part égale numériquement et non selon son mérite ». Aristote (2000), *Les Politiques*, IV, 2, 1317b3-5.

⁹ *Ibid.*, IV, 4 ; 6.

¹⁰ Les conditions de cens sont des mesures oligarchiques. Elles peuvent être employées dans les formes de démocraties qui s'approchent le plus du régime droit, afin de limiter la prépondérance des pauvres à l'Assemblée et de restreindre l'accès à certaines magistratures ou à la totalité d'entre elles.

¹¹ « Une autre espèce, c'est celle où les magistratures sont établies d'après un cens, mais qui est faible ; il faut dans ce cas que quiconque le possède ait le droit de prendre part au pouvoir, et que celui qui l'a perdu ne puisse y prendre part ». Aristote (2000), *Les Politiques*, IV, 4, 1291b39-42.

¹² « Une autre espèce de démocratie c'est que tous participent aux magistratures à la seule condition d'être citoyens, sous la souveraineté de la loi ». *Ibid.*, IV, 4, 1292a1-2.

¹³ *Ibid.*, IV, 6, 1292b38.

toute richesse mobilière ou immobilière, et devant quotidiennement échanger leur force de travail contre un salaire modeste. Les indemnités sont en partie responsables du passage de la 3^e à la 4^e et ultime forme de démocratie¹⁴ ; « celle qui est apparue chronologiquement la dernière dans les cités » les plus peuplées¹⁵, formées de la masse prépondérante des gens de métiers et des petits travailleurs urbains.

Dès lors, il devient aisé de comprendre que dans une cité où la masse des pauvres est prépondérante, ceux-ci dominent aussi numériquement, non seulement dans les instances administratives du gouvernement en raison du mode d'attribution des magistratures, mais, de façon plus significative, dans l'assemblée et les tribunaux en raison des indemnités qui n'attirent réellement que les pauvres¹⁶. Le vote de chaque ecclésiaste, de chaque juré comptant pour un et seulement un en vertu du principe d'égalité numérique postulé plus haut, la voix de la multitude se trouve donc prédominante au sein de la cité. Et Aristote conclut : « de là, vient que c'est la masse des gens modestes qui est souveraine dans la constitution et non pas les lois¹⁷ ». Ce qu'il faut entendre ici, c'est que l'assemblée, constituée de la masse prépondérante des citoyens pauvres, s'arroe des

¹⁴ Aristote note au passage – détail qui a son importance – que cette forme ultime (la 4^e) possède les mêmes caractéristiques que la forme précédente (la 3^e), l'unique différence étant que dans celle-ci, le gouvernement de la cité s'exerce « sous la souveraineté de la loi », alors que dans celle-là, « ce sont les décrets qui sont souverains et non la loi ». *Ibid.*, IV, 6, 1292b40-1293a10.

¹⁵ *Ibid.*, IV, 7, 1293a1-2.

¹⁶ Dans la 4^e et ultime forme de démocratie que décrit Aristote, « tous participent au pouvoir dans la constitution du fait de la supériorité de la multitude, mais ils y prennent part comme citoyens parce qu'ils peuvent mener une vie de loisir et que les gens modestes touchent une indemnité. Et c'est avant tout une masse de ce genre qui a du loisir, car ces gens-là ne sont pas gênés par leurs affaires privées, alors que les riches ont cette gêne, de sorte que ceux-ci, souvent, ne participent ni à l'assemblée ni aux tribunaux. De là vient que c'est la masse des gens modestes qui est souveraine dans la constitution et non pas les lois ». Ainsi, plus l'on renforce les indemnités, plus la masse des artisans, des *thêtes*, et autres travailleurs indigents participera à l'assemblée dans une proportion écrasante. *Ibid.*, IV, 6, 1293b3-10.

¹⁷ *Ibid.*, IV, 6, 1293b10-11.

prérogatives qui incombent traditionnellement aux magistrats et se prononce sur des cas particuliers qui sont d'ordinairement traités par ces derniers. Non seulement ces formes de démocraties extrêmes sont-elles le théâtre d'un déplacement du pouvoir du Conseil permanent (*boulè*) vers celui de l'assemblée¹⁸, mais les tribunaux, dont l'accès se fait depuis Solon par tirage au sort, soumettent désormais l'exercice du gouvernement à une reddition de compte¹⁹. En effet, bien que le Conseil, ainsi que les diverses instances particulières qui administrent la cité, soient souverains dans les domaines qui impartissent à leurs prérogatives particulières, Aristote montre qu'en définitive, l'assemblée du peuple et les divers tribunaux sont souverains de tout.

Dans certains cas extrêmes – et somme toute assez rares sur la toile de fond de l'histoire d'Athènes –, les magistrats « ne décident sur rien mais préparent seulement les décisions²⁰ ». Tous s'assemblent pour délibérer sur tout, traitant les affaires concrètes au cas par cas ; alors l'assemblée ne légifère plus, mais gouverne à coups de décrets arbitraires, ce qui fera dire à Aristote que de telles démocraties sont l'analogue d'une monarchie tyrannique²¹.

2. Quand la démocratie frôle le despotisme

Comme l'explique Aristote au chapitre 12 du livre I, l'une des trois fonctions de l'administration domestique, avec celles de père et d'époux, est la relation de maître (*despotés*) à esclave²². Transposé au domaine politique, le despotisme désigne ainsi le fait d'étendre illégitimement une structure proprement domestique au rapport entre des hommes libres. Ainsi, tout comme le maître utilise son esclave pour servir son intérêt personnel, le despotisme politique s'accomplit

¹⁸ « La puissance de Conseil va jusqu'à se dissoudre complètement dans les genres de démocraties où le peuple, quand il s'assemble, s'occupe lui-même de toutes les affaires ». *Ibid.*, 1299b38-1300a1.

¹⁹ Solon aurait ainsi donné au peuple cette faculté de « choisir les magistrats et d'en recevoir des comptes ». *Ibid.*, II, 12, 1274a16.

²⁰ Aristote, (2000), *Les Politiques*, IV, 14, 1298a29.

²¹ *Ibid.*, IV, 14, 1298a33.

²² *Ibid.*, I, 12, 1259a38.

en vue de l'intérêt exclusif de celui qui gouverne²³. Le régime despotique par excellence est sans surprise la tyrannie ; et la tyrannie par excellence, qui correspond à la royauté absolue²⁴, est la transposition politique du despotisme au sens propre²⁵ : car de même que le maître ne rend aucun compte à l'esclave et l'utilise à sa convenance, quitte à recourir à la force du bâton, le monarque absolu ne rend aucun compte à ses sujets, fussent-ils meilleurs que lui, et n'hésite pas à tourner ses armes contre eux. Mais le despotisme ne prend pas exclusivement la forme de la tyrannie²⁶ : il peut s'appliquer à tout pouvoir d'une classe socio-économique sur une autre, par exemple celui des *thètes* sur les autres classes censitaires. Ainsi que semble le suggérer Aristote, qui sépare judicieusement le principe de son application politique, le despotisme peut très bien, contrairement à la tyrannie, ne s'exercer que sur une fraction – minoritaire ou majoritaire – de la cité.

²³ « Le pouvoir est soit dans l'intérêt du gouvernant, soit celui du gouverné ; le premier nous disons que c'est le pouvoir du maître, l'autre le pouvoir sur les hommes libres ». *Ibid.*, VII, 14, 1333b4-6.

²⁴ « La tyrannie par excellence correspond à la royauté absolue. Est nécessairement tyrannie de ce genre la monarchie dans laquelle un homme commande sans rendre de comptes à l'ensemble de ses semblables et à de meilleurs que lui à son avantage et non à celui des gouvernés. C'est pourquoi elle repose sur la contrainte, car aucun homme libre ne supporte de son plein gré un tel pouvoir ». *Ibid.*, IV, 10, 1295a18-24.

²⁵ « La forme despotique, c'est-à-dire tyrannique », dit Aristote ; « une tyrannie [...] est une monarchie exerçant sur la communauté politique un pouvoir despotique ». Qu'est-ce alors qui distingue le despotisme de la tyrannie ? Au sens strict, le despotisme est le transfert illégitime qui fait passer la relation maître-esclave de la sphère domestique à la sphère politique. En soi, il n'implique aucun nombre d'individus détenant le pouvoir souverain. La tyrannie, quant à elle, est la déviation d'un régime politique, la monarchie, caractérisée de façon quantitative (gouvernement d'un seul). Le tyran est nécessairement un, mais le despotisme peut ne pas être tyrannique : il peut être démocratique ou, suivant la logique de déviation inverse, oligarchique. *Ibid.*, VII, 2, 1324b2-3; III, 8, 1279b16-17.

²⁶ Même si la tyrannie, comme le fait justement remarquer Pierre Pellegrin, « est une relation despotique étendue à la communauté entière ». *Ibid.*, p. 455, note 8.

Or, plus on renforce la tendance qui caractérise la démocratie, et que l'on peut maintenant associer à la série de mesures visant à accroître la prépondérance de la multitude dans les diverses instances politiques de la cité, plus elle devient despotique et prend les traits de la tyrannie, ainsi qu'on peut le lire au livre IV :

le peuple, en effet, devient monarque, unité composée d'une multitude, car ce sont les gens de la multitude qui sont souverains, non pas chacun en particulier, mais tous ensemble. [...] Donc un tel peuple, comme il est monarque, cherche à exercer un pouvoir monarchique, parce qu'il n'est pas gouverné par une loi, et il devient despotique, de sorte que les flatteurs sont à l'honneur, et un régime populaire de ce genre est l'analogue de la tyrannie parmi les monarchies. C'est pourquoi le caractère de ces deux régimes est le même, tous deux sont des despotes pour les meilleurs, les décrets de l'un sont comme les ordres de l'autre et le démagogue et le courtisan sont identiques et analogues. Et ils ont chacun une influence prépondérante, les courtisans sur les tyrans, les démagogues sur les régimes populaires de ce genre. Ces démagogues sont cause que les décrets sont souverains et non les lois²⁷.

Cette analogie entre la démocratie « extrême » et la tyrannie peut être déclinée sous au moins quatre aspects : le premier établit un rapport entre ces deux régimes ; le deuxième concerne la nature du souverain ; le troisième, la façon dont il exerce le pouvoir ; le quatrième, enfin, identifie une cause commune aux dérives arbitraires que connaissent les deux régimes. Voyons-y de plus près.

Premier aspect de l'analogie : la démocratie (extrêmement déviée) est au régime droit ce que la tyrannie est à la royauté. Cela s'explique précisément par le fait qu'elle est despotique : le peuple assemblé dirige en subordonnant à son intérêt, voire en persécutant toutes les autres classes de la cité (incluant les meilleures ou les mieux nanties), et ce, sans rendre de compte, de la même façon que le maître ne rend aucun compte à l'esclave. Bien au contraire, c'est l'assemblée

²⁷ Aristote, (2000), *Les Politiques*, IV, 4, 1292a10-25.

populaire, ainsi que nous l'avons vu, qui exige des comptes des bouleutes et des autres magistrats.

Deuxième aspect de l'analogie : le peuple, pris dans son unité collective, est au régime démocratique, ce que la personne du tyran est au régime tyrannique. Ainsi, de la même façon que le monarque absolu se considère supérieur à ses sujets, la multitude se hisse au-delà des autres groupes minoritaires de la cité.

Troisième aspect, lié au précédent : le *décret populaire* est dans la démocratie comme l'*ordre* dans la tyrannie, ce qui ne signifie rien d'autre que le peuple gouverne sans la loi, parce qu'il appelle devant lui toutes les décisions particulières jusqu'à en « ruiner » les magistratures²⁸. Et s'il gouverne par décret, il le fait, tel un monarque absolu, selon « son bon vouloir²⁹ », c'est-à-dire de façon parfaitement arbitraire.

Quatrième et dernier aspect de l'analogie : les *démagogues* (*démagôgos*) sont à la démocratie ce que les *courtisans* sont à la tyrannie. Les deux sortes d'individus exercent la même fonction dans leurs régimes respectifs : ceux-ci flattent le tyran, ceux-là, la multitude, de sorte que ces « meneurs de peuple³⁰ » peuvent être considérés à juste titre comme les instigateurs des décisions arbitraires prises par la masse assemblée. Si le tyran gouverne au gré de ses passions personnelles, et non selon la raison qui commanderait le bien de ses sujets, les démagogues agitent les passions populaires et poussent l'idéologie démocratique à son paroxysme par le biais d'une habile rhétorique³¹. Aristote les tient donc responsables du fait que, dans les cas extrêmes, l'assemblée ne délibère plus selon la loi, ni même selon la raison.

Que faut-il conclure au sujet de son verdict sur la démocratie extrême, sachant qu'il affirme, au sujet de la tyrannie « par

²⁸ Aristote, (2000), *Les Politiques*, IV, 4, 1292a30.

²⁹ *Ibid.*, IV, 10, 1295a17.

³⁰ « le peuple, dit Aristote, est souverain en tout, et eux sont souverains de l'opinion du peuple ». *Ibid.*, IV, 4, 1292a26-27.

³¹ Périclès, tel que le rapporte l'historien Thucydide, aurait qualifié de démocratique le gouvernement de la majorité. Athénagoras aurait même été jusqu'à identifier cette majorité au peuple entier : « mais moi, je soutiens que la démocratie, c'est le peuple entier ». Mais Aristote refuse l'amalgame entre peuple et pauvres : « [I]l y a où ce sont les pauvres qui gouvernent, c'est nécessairement une démocratie ». *Ibid.*, III, 8, 1279b18-19.

excellence », que c'est « [celle] qui de toutes est la moins une constitution³² » ? « On pourrait raisonnablement penser », dit-il, « qu'il faut blâmer cette sorte de démocratie en disant qu'elle n'est pas une constitution, car partout où les lois ne gouvernent pas, il n'y a pas de constitution³³ ».

Il convient cependant de nuancer ce jugement en remarquant la portée nécessairement limitée d'une telle analogie de proportion : dire que « *a* est à *b*, ce que *c* est à *d* », ne revient pas identifier *a* à *b*, ni *c* à *d*. En aucun cas la démocratie n'est-elle *assimilable* à une tyrannie. Quel que soit son degré de déviation, elle demeurera toujours moins fautive que cette dernière³⁴.

En somme, ce qu'Aristote condamne, ce n'est pas tant la démocratie dans sa forme extrêmement déviée qui, bien qu'elle se classe au rang des régimes fautifs avec l'oligarchie et la tyrannie, peut encore fonctionner dans certains cas où les conditions de population et de territoire appellent une telle forme de régime ; c'est plutôt l'action démagogique qui est responsable des dérives arbitraires du peuple souverain. Le rôle de l'analogie précédente est donc de faire connaître l'essence du despotisme, lequel n'est pas toujours absolu, ne s'applique pas exclusivement à la tyrannie, et s'établit en même temps que la domination plus ou moins marquée des uns sur les autres, domination qui, dira Rousseau, signe la fin du pacte politique.

3. Un illégitime gouvernement sans gouvernement

Au livre III du *Contrat social*, Rousseau se consacre à ce qui pourrait ressembler à un exercice d'école purement théorique, qui consiste à dresser, dans la longue tradition des manuels de philosophie politique remontant à Aristote, la typologie des différents

³² Aristote, (2000), *Les Politiques*, IV, 8, 1293b29.

³³ *Ibid.*, IV, 4, 1292a30-33.

³⁴ Si entre autres choses, on la considère du point de vue de l'étendue des citoyens qu'elle persécute : une « tyrannie de la majorité », pour parler en termes modernes, est moins mauvaise qu'une oligarchie où les oligarques sont moins nombreux et persécutent le grand nombre des gens modestes et, *a fortiori*, moins funeste que celle d'un monarque absolu qui persécute tout le corps politique.

*modes de gouvernement*³⁵. Aussi, son admiration pour la Grèce antique transparait-elle dans l'emploi qu'il fait du mot « démocratie », de moins en moins répandu au XVIII^e siècle, mais familier aux Anciens : il s'agit d'un mode de gouvernement où les affaires sont *directement* traitées dans leur détail concret par le grand nombre assemblé en quelque lieu³⁶. Mais au chapitre IV qui lui est consacré, la définition de cette démocratie directe n'est jamais donnée sans ambages, si ce n'est par l'expression « gouvernement sans gouvernement³⁷ » qui présente une certaine ambiguïté, sans doute parce que traitant de l'État moderne, avec ce qu'il suppose en matière de séparation des pouvoirs, Rousseau garde en tête le modèle de la cité antique, dans laquelle la distinction entre les pouvoirs législatif et exécutif ne fut jamais aussi nette. On pourra ainsi déceler deux sens possibles du mot qui sont bien loin de s'équivaloir : ou les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État sont abolis au profit d'un unique pouvoir souverain, ou ces deux pouvoirs continuent de s'exercer par un même peuple assemblé. Voyons tout cela.

Au premier sens, l'expression « gouvernement sans gouvernement » pourrait signifier que la distinction moderne entre les pouvoirs législatif et exécutif ne serait jamais établie. Se prononçant par décret sur chacune des affaires particulières qui nécessitent son attention, le peuple assemblé supprime purement et simplement la nécessité de légiférer sur des objets généraux et avec elle, celle du pouvoir législatif au sein de l'État. Il ne s'agirait donc pas d'une

³⁵ Chez Rousseau, la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, de même que leurs « *dégénérescences* » respectives que sont l'ochlocratie, l'oligarchie et la tyrannie, ne sont pas, comme chez Aristote, des genres de constitution ou de régime politique – notion plus inclusive –, mais seulement des « modes de gouvernement ». Rousseau, J.-J. (1964), *Œuvres complètes*, III, p. 423.

³⁶ Définition traditionnelle de la démocratie par le nombre des gouvernants : « [I]e souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de gouvernement le nom de démocratie. [...] La démocratie peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'aristocratie, à son tour, peut, de la moitié du peuple, se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément ». *Ibid.*, III, 3, p. 403.

³⁷ Rousseau, J.-J. (1964), *Œuvres complètes*, III, 4, p. 404.

confusion des deux pouvoirs, mais d'une abolition pure et simple de l'organe législatif : pas plus qu'il ne transmet le pouvoir de faire la loi à des ministres, le peuple assemblé ne légifère lui-même.

Ainsi compris, ce type de gouvernement rappellerait, à quelques différences près, la quatrième forme de démocratie dont Aristote brossa les traits, et où le *dêmos* traitait les affaires concrètes de la cité au cas par cas, se substituant à l'exercice des diverses magistratures. Il exerçait ainsi, sous la gouverne des démagogues, la direction politique de la cité, déviation extrême qui fit dire au Lycéen que dans pareil cas, la démocratie s'exerçait sans la loi. Mais alors que cette démocratie fut bien réelle pour Aristote, elle aurait tout bonnement été impossible pour Rousseau. « [À] prendre le terme dans la rigueur de l'acception », dit-il, « il n'a jamais existé de véritable Démocratie, et il n'en existera jamais³⁸ », parce qu'en plus des conditions pratiques impossibles à réunir, aux premiers rangs desquelles la petitesse de la cité et le temps de loisir requis pour vaquer aux affaires publiques, elle suppose un peuple parfaitement vertueux³⁹.

Reste alors la seconde façon de comprendre la démocratie de Rousseau, et que ce dernier semble le plus souvent avoir en tête en écrivant le chapitre qui lui est consacré. C'est le cas où des pouvoirs exécutifs et législatifs, bien qu'en eux-mêmes distincts, s'exerceraient *conjointement* par le peuple assemblé. Et l'on pourrait être porté à croire que Rousseau jugerait une telle démocratie légitime : sachant que dans le *Contrat social* la souveraineté⁴⁰ ou autorité suprême de l'État revient,

³⁸ Rousseau, J.-J. (1964), *Œuvres complètes*.

³⁹ Ainsi Rousseau prend-il le contrepied de la thèse aristotélicienne selon laquelle la forme démocratique ultime, qui s'applique à la « matière » la moins parfaite (c'est-à-dire la multitude urbaine, non éduquée, des petits artisans et journaliers), peut être fonctionnelle. En effet, dit Rousseau, la démocratie directe qui nécessiterait, pour parler en termes aristotéliciens, la matière la plus parfaite qui soit (c'est-à-dire la divinité), serait tout bonnement impossible. Rousseau, J. J. (1964), *Œuvres complètes*, III, 4, p. 406.

⁴⁰ Rappelons que dans la théorie rousseauiste de la souveraineté, un gouvernement est légitime quelle que soit sa forme particulière (la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, dans l'ordre où ces sortes de gouvernement apparaissent au chapitre 3 du Livre III), lorsqu'il agit conformément à la voix du peuple, laquelle s'exprime dans la *volonté générale*, qui exprime ce qu'il reste de commun dans l'intérêt une fois épuré des

en même temps que le pouvoir législatif, absolument et inconditionnellement au Peuple pris comme corps politique⁴¹, ce dernier semblerait donc en droit de se gouverner lui-même⁴². D'ailleurs, anticipe Rousseau, il pourrait à première vue paraître que le législateur (le peuple souverain) soit bien placé pour appliquer une loi aux cas particuliers, loi dont il comprend mieux que quiconque l'esprit et la lettre puisqu'il en est l'auteur. Mais ainsi qu'on peut le lire, Rousseau rejette explicitement cet argument en vertu de l'impératif de séparation des pouvoirs :

[c]elui qui fait la loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée et interprétée. Il semble donc qu'on ne saurait avoir une meilleure constitution que celle où le

intérêts particuliers. La volonté générale n'est pas la somme de toutes les volontés particulières, mais le plus petit dénominateur commun de ces volontés : « ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale ». Lorsque la volonté est générale, elle est souveraine et fait loi : « par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus ». *Ibid.*, III, 3, p. 403 ; II, 3, p. 371 ; II, 2, p. 369.

⁴¹ C'est-à-dire l'ensemble du peuple et non, comme chez Aristote, sa fraction pauvre uniquement, fut-elle prépondérante.

⁴² L'une des originalités de Rousseau est d'avoir placé la souveraineté entre les mains du « Peuple ». Il serait ainsi tentant d'assimiler sa philosophie politique – bévée assez courante – à une promotion inconditionnelle de la démocratie la plus « directe » qui soit. Car après tout, les adeptes d'une telle interprétation pourraient arguer que le Peuple, étant souverain absolu, peut décider de gouverner lui-même – à condition d'entendre par « Peuple », non pas la masse des pauvres, ni même un agrégat plus ou moins inclusif d'individus, mais la personne morale et abstraite que constitue *l'ensemble* du corps politique. Ainsi Khodoss déclare-t-elle : « [l]e souverain a bien le droit de décider qu'il gouvernera. Mais [cela] est de pratique difficile ». Toutefois, pareille lecture de Rousseau vient contredire le chapitre du *Contrat social* portant sur la démocratie (Livre III, chapitre I). Contre toute attente, Rousseau ne recommande pas la démocratie directe au législateur. Voir Rousseau, J.-J. (2007), *Du Contrat Social*, p. 97.

pouvoir exécutif est joint au législatif : mais c'est cela même qui rend ce gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, et que le prince et le souverain, n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un gouvernement sans gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques⁴³.

Il n'est pas bon, écrit Rousseau dans une syntaxe à laquelle il convient d'être attentif, « que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers⁴⁴ ». L'emploi de la conjonction de coordination « ni » place l'un à côté de l'autre le gouvernement d'un seul (celui du prince à la fois législateur et gouvernant) et le « gouvernement sans gouvernement » (celui du peuple traitant les objets particuliers), laissant entendre qu'ils traduisent deux forfaits de nature différente, mais de gravité comparable.

Ainsi, Rousseau rapproche, en un jugement apparemment radical, la démocratie directe du despotisme, entendu au sens moderne⁴⁵

⁴³ Aristote, (2000), *Les Politiques*, III, 4, p. 404.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Le despotisme moderne, à la différence du despotisme que caractérise Aristote, ne se traduit pas par l'extension de la relation maître-esclave à la sphère politique, mais consiste plutôt dans l'*usurpation* du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif. Le despote, dit Rousseau, est « l'usurpateur du pouvoir souverain ». Il y a donc despotisme lorsque le gouvernement (qu'il soit peuple, prince ou ministre) s'arroge le droit de légiférer au plus grand mépris de l'impératif que pose la séparation des pouvoirs. Ainsi constate-t-on la distance qui sépare le despotisme que dénoncent Aristote et Rousseau dans leurs époques et leur contexte respectifs : l'idée d'abus du gouvernement par le peuple ne fait presque aucun sens pour les Modernes. C'est plutôt à l'excès inverse que s'attaque ailleurs Rousseau, et qui va dans le sens général de la critique que font les Lumières en France de la monarchie absolue et de l'usurpation de la loi par les ministres. Voir notamment, les *Lettres écrites de la Montagne*, Huitième Lettre : « [i]l n'y a donc point de liberté

d'usurpation du pouvoir législatif par le gouvernement : le monarque absolu délégitime son gouvernement en usurpant la loi ; de façon similaire⁴⁶, le peuple corrompt son autorité souveraine en traitant le détail concret des affaires particulières, au lieu de se borner à légiférer sur les objets relevant strictement de l'intérêt commun. Ce faisant, il détourne son attention des « vues générales » et *divise nécessairement sa volonté*, marquant par-là l'entrée des « intérêts privés dans les affaires publiques ».

Et parce que la démocratie directe entraîne nécessairement la division de la volonté générale, il ne serait pas exagéré d'affirmer que Rousseau la considérerait comme étant un mal plus grand que le despotisme lui-même : « l'abus des lois par le gouvernement », écrit-il, « [serait] un mal moindre que la corruption du législateur, suite

sans Loix, ni où quelqu'un est au-dessus des Loix [...]. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs et non pas des maîtres ; il obéit aux Loix, mais il n'obéit qu'aux Loix et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix : ils en sont les Ministres, non les arbitres ; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un Peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des lois, elle règne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain ». Rousseau, J. J. (1964), *Œuvres complètes*, III, 10, p. 423, p. 842.

⁴⁶ Pour parler en toute rigueur, la démocratie directe (usurpation du gouvernement par le pouvoir législatif) serait la transgression inversée du despotisme tel que le conçoit Rousseau (usurpation du pouvoir législatif par le gouvernement). Dans la démocratie directe, le *peuple souverain* usurperait le pouvoir du *peuple gouvernant*. La difficulté reviendrait alors à la question complexe de savoir comment l'autorité souveraine pourrait s'abuser elle-même. Bruno Bernardi offre à ce sujet un bon résumé : « le gouvernement démocratique », dit-il, « est le meilleur et le pire pour la souveraineté. D'un côté, si le peuple veut et fait, ce semble être une garantie pour sa souveraineté. Ainsi en serait-il pour une personne simple. Mais le peuple est une personne morale, composée. C'est pourquoi il faut distinguer l'objet de sa volonté, nécessairement général, et celui de son action, nécessairement particulier. Le risque est donc que le peuple gouvernant ne corrompe le peuple souverain, en détournant celui-ci de son véritable objet ». Rousseau, J-J (2001), *Du Contrat Social* p. 223, note 164.

infaillible des vues particulières. Alors, l'État étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible⁴⁷ ».

Si la corruption du législateur, effet nécessaire de la division de la volonté générale dans la démocratie directe, est pire que celle d'un gouvernement (dans une aristocratie parlementaire, par exemple), c'est qu'un gouvernement corrompu peut être dissous, un despotisme, renversé ; un magistrat – qui n'est jamais qu'un ministre du peuple (du latin *minister*, « serviteur ») – peut, de même, être destitué. Mais lorsque l'intérêt se divise et devient particulier par tel décret ou tel acte de magistrature, lorsque la volonté cesse d'être générale, bref, lorsque le peuple se corrompt lui-même en tentant de gouverner, alors se trouve altérée la substance même de l'État, et avec elle la légitimité du pacte social.

En somme, le lecteur attentif de Rousseau remarquera que de deux choses l'une, ou la démocratie directe est *légitime mais doublement impossible*, parce qu'un peuple qui gouvernerait toujours bien (première impossibilité, pratique) n'aurait paradoxalement pas besoin de gouvernement (seconde impossibilité, théorique) ; ou elle est *possible mais illégitime*, parce que la réunion des pouvoirs exécutifs et souverains foulerait aux pieds le vieux principe de séparation des pouvoirs. Faux dilemme, pourra-t-on protester : un peuple pourrait très bien s'autogouverner sans assumer directement tous les pouvoirs ! – ce à quoi Rousseau répondrait tout bonnement que le mode de gouvernement changerait alors de nom⁴⁸.

CONCLUSION

On aura compris que si Aristote et Rousseau considèrent la démocratie directe comme étant fautive, c'est soit parce le pouvoir législatif de la cité s'est largement estompé, voire aboli au profit d'une

⁴⁷ Rousseau, J.-J. (1964), *Œuvres complètes*, III, 4, p. 404.

⁴⁸ « On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, et l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change ». Rousseau considère ainsi le gouvernement aristocratique couplé avec la souveraineté du peuple, ce qui reviendrait, à peu de choses près, à une aristocratie parlementaire ou au gouvernement « constitutionnel » d'Aristote. Rousseau, J. J. (1964), *Œuvres complètes*, III, 4, p. 404.

administration populaire instiguée par les démagogues, soit parce qu'il s'est corrompu du fait que ceux qui légifèrent sont les mêmes que ceux qui gouvernent.

Aussi, malgré l'immensité temporelle qui les sépare, les deux philosophes portent le regard dans la même direction : l'un et l'autre, avec des appareils conceptuels très différents et des objectifs qui leur sont propres, combattent la *division* (pour parler en termes rousseauistes) ou la *déviaton* (pour parler en termes aristotéliens) de l'intérêt commun au profit de l'intérêt particulier. Là où Aristote conçoit pragmatiquement, dans le régime constitutionnel droit, un équilibre des classes socio-économiques au sein de la cité pour éviter que l'une d'entre elles ne dirige dans son intérêt exclusif, Rousseau, en un sens plus idéaliste, cherche en amont ce qui cause le morcellement du corps politique et de la volonté générale. Somme toute, c'est bien parce qu'ils combattent le despotisme sous toutes ses formes qu'Aristote et Rousseau osent le comparer à la démocratie directe.

Mais Aristote ne récuse pas pour autant la prédominance du pouvoir de la classe modeste au sein de la cité : s'en prenant à la cause plutôt qu'à l'effet, il condamne surtout le pouvoir des meneurs de foules, qui n'est pas si différent de celui des tyrans, et qui remplace progressivement l'exercice légal et qualifié des magistratures par des décrets populaires aussi passionnels qu'arbitraires.

Quant à Rousseau, il aurait bien évidemment démenti cette forme extrême de démocratie si elle put connaître un équivalent moderne, non seulement par ce qu'il aurait condamné le pouvoir d'une faction au sein de la cité, mais plus significativement, parce qu'il aurait refusé, en conséquence de l'idée de séparation des pouvoirs, l'exercice d'un « gouvernement sans gouvernement ». En effet, si l'interdiction d'exercer à la fois le pouvoir législatif et exécutif vaut au regard du peuple considéré comme entiereté du corps politique, elle est valable à plus forte raison lorsque ce « peuple » ne désigne que la fraction modeste de ce dernier, fut-elle majoritaire. Ainsi son jugement est-il radical : le peuple, parce qu'il est absolument et nécessairement souverain, ne peut gouverner, la démocratie directe n'étant à ses yeux qu'une utopie qui, même chez les Anciens, n'aurait jamais vraiment existé.

*S'il y avait un peuple de dieux, il se
gouvernerait démocratiquement. Un
gouvernement si parfait ne convient pas à
des hommes.*

Rousseau, *Du contrat social*, III, 4⁴⁹

Bibliographie

- Aristote, (2000), *Les Politiques*, trad. et présentation P. Pellegrin, Paris, GF Flammarion, 576 p.
- Aristote, (2002), *Constitution d'Athènes*, trad. G. Mathieu et B. Haussoulier, Paris, Les Belles Lettres, 182 p.
- Rousseau, J.-J. (2001), *Du contrat social*, présentation par Bruno Bernardi, Paris, GF Flammarion, 256 p.
- Rousseau, J.-J. (2007), *Du contrat social*, Livres I et II, [analyse par] F. Khodoss, Paris, Hatier Poche, 118 p.
- Rousseau, J.-J. (1964), *Œuvres complètes*, vol. III, Bibliothèque de la Pléiade, n° 169, Paris, Gallimard, 1978 p.

⁴⁹ Rousseau, J.-J. (1964), *Œuvres complètes*, III, 4, p. 406.